

La Réglementation Spéciale de la Publicité

SOMMAIRE 1

ARTICLE 1 – PREAMBULE

- 1.1.- Application du Règlement Communal
- 1.2.- Définition des zones de réglementation
 - 1.2.1.- Zones de publicité restreinte
 - 1.2.2.- Zones de publicité élargie
 - 1.2.3.- Reste du territoire compris dans le périmètre d'agglomération
 - 1.2.4.- Territoire communal hors périmètre d'agglomération
- 1.3.- Modification du règlement
- 1.4.- Liste des textes en vigueur

SOMMAIRE 2

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

- 2.1.- Visibilité d'un dispositif publicitaire - Préambule
- 2.2.- Visibilité d'un dispositif publicitaire - Calcul
- 2.3.- Visibilité d'un dispositif publicitaire d'une voie située hors agglomération
- 2.4.- Aspect et présentation des dispositifs et de leur emplacement
- 2.5.- Publicité sur le lieu de vente
- 2.6.- Panneaux de promotion immobilière
- 2.7.- La publicité non lumineuse et son support
 - 2.7.1.- Terminologie
 - 2.7.2.- Support mural ou clôture
 - 2.7.3.- Dispositifs scellés au sol
 - 2.7.4. - Les palissades de chantier et boutiques temporairement fermées
 - 2.7.5.- Le mobilier urbain à caractère commercial
- 2.8.- La publicité lumineuse
- 2.9.- Les enseignes

SOMMAIRE 3

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS SPECIALES PAR ZONE

3.1.- ZPRO - Monuments historiques et sites classés hors secteur sauvegardé

3.1.1.- Publicité

3.1.2.- Palissades de chantier

3.1.3.- Mobilier urbain

3.1.4.- Enseignes

3.2.- ZPRA - Protection du Domaine de la Piscine

3.2.1.- Publicité

3.2.2.- Palissades de chantier

3.2.3.- Mobilier urbain

3.2.4.- Enseignes

3.3.- ZPRB - Espaces boisés classés

3.3.1.- Publicité

3.3.2.- Palissades de chantier

3.3.3.- Mobilier urbain

3.3.4.- Publicité lumineuse

3.3.5.- Enseignes

3.4.- ZPRC - Protection du secteur sauvegardé des sites inscrits et abords des monuments historiques

3.4.1.- Publicité

3.4.2.- Palissades de chantier

3.4.3.- Mobilier urbain

3.4.4.- Publicité lumineuse

3.4.5.- Enseignes

3.5.- Secteur ZPRC1

3.5.1.- Emplacements

3.5.2.- Enseignes parallèles

3.5.3.- Enseignes perpendiculaires

3.5.4.- Enseignes spécifiques et enseignes de franchise

3.5.5.- Enseignes sur bannes, tentes et corbeilles de toiles

3.6. - Secteurs ZPRC2 et ZPRC3

3.7.- ZPRD - Grandes Pénétrantes - Règles de protection

3.7.1. - Surface des panneaux

3.7.2.- Implantation des dispositifs

3.7.3.- Grandes pénétrantes dans les ZPE

3.7.4.- Palissades de chantiers et devantures de boutiques temporairement fermées

3.7.5.- Mobilier urbain

3.7.6.- Publicité lumineuse

3.7.7.- Enseignes

3.8.- ZPRE - Carrefours

3.8.1. - Support Mural

3.7.2.- Dispositifs scellés au sol

3.8.3.- Palissades de chantier et devantures de boutique temporairement fermées

3.8.4.- Mobilier urbain

3.8.5.- Publicité lumineuse

3.8.6.- Enseignes

3.9.- ZPRV - Grandes voiries urbaines

3.9.1. - Surface des panneaux

3.9.2.- Implantation des dispositifs

3.9.3.- Grandes voiries urbaines dans les ZPE et ZPA

3.9.4.- Palissades de chantier et devantures de boutique temporairement fermées

3.9.4.- Mobilier urbain

3.9.5.- Publicité lumineuse

3.9.6.- Enseignes

3.10.- ZPRF - Reste du territoire compris dans le périmètre d'agglomération

3.11.- ZPE et ZPA - Secteurs d'activité

3.11.1. - Support Mural

3.11.2.- Dispositifs scellés au sol

3.11.3.- Palissades

3.11.4.- Mobilier urbain

3.11.5.- Publicité lumineuse

3.11.6.- Enseignes

3.11.7.- Délimitation

3.11.8.- Limites de visibilité

3.12 - ZPRMF - Protection de l'avenue Président Pierre Mendès-France

3.12.1.- Délimitation

- 3.12.2.- Surface des panneaux
- 3.12.3.- Implantation des dispositifs
- 3.12.4.- Palissades de chantier
- 3.12.5.- Mobilier urbain
- 3.12.6.- Publicité lumineuse
- 3.12.7.- Enseignes
- 3.13.- ZPRN - Protection de l'avenue de Nîmes
- 3.13.1.- Délimitation
- 3.13.2.- Surface des panneaux
- 3.13.3.- Implantation des dispositifs
- 3.13.4.- Palissades de chantier
- 3.13.5.- Mobilier urbain
- 3.13.6.- Publicité lumineuse
- 3.13.7.- Enseignes

SOMMAIRE 4

ARTICLE 4 - LISTES NOMINATIVES ANNEXES

- 4.1.- Les grandes pénétrantes - ANNEXE 1-
- 4.2.- Les carrefours - ANNEXE 2 -
- 4.3.- Les grandes voiries urbaines - ANNEXE 3 -

ARTICLE I - PREAMBULE 1

1.1.- APPLICATION DU REGLEMENT COMMUNAL

Le présent règlement :

- Définit les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes sur le territoire de la commune de Montpellier
- Précise :
 - Les prescriptions de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 et de ses décrets d'application (en particulier le décret 80.923 en date du 21 novembre 1980)
 - Les dispositions communes applicables à toutes les zones, qu'elles soient soumises au droit commun ou à des dispositions particulières
 - Les dispositions spéciales applicables à certaines zones définies par le présent règlement.
 - Les sanctions applicables, en cas d'infraction, au régime général de la loi et ses décrets d'application, ou aux dispositions réglementaires locales.

Ainsi, les prescriptions applicables à une zone particulière sont, par ordre de priorité décroissantes :

- Les dispositions spéciales locales applicables à cette zone, si elles existent.
- Les dispositions communes locales applicables à l'ensemble du territoire de la commune
- Les dispositions générales fixées par la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application (cf. article 10 de la loi susdésignée)

ARTICLE I - PREAMBULE 2

1.2.- DEFINITION DES ZONES DE REGLEMENTATION

Le périmètre d'agglomération est défini par arrêté municipal et matérialisé sur les voies publiques par des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération .

Il est divisé en neuf zones de publicité restreinte, trois zones de publicité élargie, une zone de publicité restreinte correspondant à l'ensemble du périmètre d'agglomération non couvert par les zones précédentes. Il reste une zone hors périmètre d'agglomération où toute publicité est interdite.

1.2.1.- ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE

ZPR O :

Monuments historiques et sites classés hors secteur sauvegardé

ZPR A :

Protection du Domaine de la Piscine

ZPR B :

Espaces boisés classés au Plan d'Occupation des Sols en annexe VII - 2

ZPR C :

Protection du secteur sauvegardé, des sites inscrits et des abords des monuments historiques

ZPR D :

Protection des pénétrantes (liste jointe en annexe 1)

ZPR E :

Protection des carrefours (liste jointe en annexe 2)

ZPR V :

Protection des grandes voiries urbaines (liste jointe en annexe 3)

ZPR MF :

Protection de l'avenue Président Pierre Mendès-France.

ZPR N :

Protection de l'avenue de Nîmes.

Sont exclues des zones de publicité restreinte ZPRD, ZPRE, ZPRV, ZPRMF et ZPRN les grandes surfaces commerciales (existantes et à venir) et leur zone de dépendance (parkings, circulations internes, entrepôts ...) qui sont soumises à la loi 79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application modulés par les dispositions générales du présent règlement.

1.2.2.- ZONES DE PUBLICITE ELARGIE

ZPE : Zones d'activités dans le périmètre d'agglomération

1.2.3.- RESTE DU TERRITOIRE COMPRIS DANS LE PERIMETRE D'AGGLOMERATION

ZPRF

(Hors 1.2.1 et 1.2.2)

1.2.4.- TERRITOIRE COMMUNAL HORS PERIMETRE D'AGGLOMERATION

Toute publicité y est interdite.

Cf. Article 6 de la loi 79-1150 du 29 décembre 1979.

ARTICLE I - PREAMBULE 3

1.3.- MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement pourra être révisé selon les modalités du décret 80-924 en date du 21 novembre 1980.

En cas de modification du périmètre d'agglomération par arrêté municipal, les dispositions suivantes s'appliqueront à :

- Toute partie du territoire communal actuellement situé en agglomération devenant "hors agglomération" sera soumise aux dispositions de l'article 6 de la loi N° 79-1150 du 29/12/79, c'est-à-dire que la publicité y sera interdite, sauf dispositions particulières inscrites dans la présente réglementation (notamment dans les ZPA éventuelles).

- Toute partie du territoire communal actuellement situé hors du périmètre d'agglomération qui sera intégrée dans ce périmètre, sera soumise aux dispositions applicables à la zone ZPF citée aux articles 1.2.3 ci-dessus et 3.10 ci-après, jusqu'à ce qu'elle soit intégrée à une zone de publicité restreinte ou élargie selon les modalités du décret n° 80-924 du 21 novembre 1980.

En cas de contradiction entre le présent règlement et toutes dispositions réglementaires présentes ou à venir en matière de protection d'espaces, de sites ou de monuments, ce sont ces dernières qui priment.

ARTICLE I - PREAMBULE 4

1.4.- LISTE DES TEXTES EN VIGUEUR

- Loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques.

- Loi N° 62.903 du 4 août 1962 sur la protection du patrimoine historique et artistique de la France.

- Décret N° 63.691 du 13 juillet 1963 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi N°62.903 du 4 août 1962.

- Décret N° 76.148 du 11 février 1976, relatif à la publicité et aux enseignes des voies ouvertes à la circulation publique.

- Loi N° 76.1285 du 31 décembre 1976 sur les plans de sauvegarde et de mise en valeur.

- Le Plan de Sauvegarde et de mise en valeur de Montpellier approuvé par décret le 1er septembre 1977.

- Loi N° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes.

- Décret N° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires en application de la loi N° 79.1150 du 29 décembre 1979.

- Décret N° 80.924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi 79-1150 du 29 décembre 1979.

- Loi de finances N° 80.1094 du 30 décembre 1980 et le décret N° 81.1124 du 17 décembre 1981 relatifs à la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes.

- Les arrêtés ministériels de mise en révision du Plan de Sauvegarde et de mise en valeur de Montpellier et d'extension du Secteur sauvegardé du 23 septembre 1981.

- Décret N° 82.211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi N° 79.1150 du 29 décembre 1979.

- Décret N° 82.220 du 25 février 1982 portant application de la loi N° 79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif.

- Décret N° 82.723 du 13 août 1982 complétant la commission départementale compétente en matière de sites, en application de l'article 21 de la loi 79-1150 du 29 décembre 1979.

- Décret N° 82-764 du 6 septembre 1982 portant règlement à l'usage de véhicules à des fins essentiellement publicitaires et pris en application de l'article 14 de la loi N° 79-1150 du 29 décembre 1979.

- Décret N° 82.1044 du 7 décembre 1982 portant application de diverses dispositions de la loi N° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité et modifiant l'article R 83 du Code des tribunaux administratifs.

- Décret N° 88.513 du 4 mai 1988 modifiant les dispositions du Code des Communes relatives à la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes.

- Le Règlement d'Occupation et d'Utilisation de l'Espace Urbain (R.O.U.E.U.) de Montpellier.

- Le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) de la Ville de Montpellier .

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES 1

2.1.- VISIBILITE D'UN DISPOSITIF PUBLICITAIRE - PREAMBULE

2.1.1.- Les dispositifs publicitaires, objets de la présente réglementation, sont définis par l'article 3 de la loi N° 79-1150 du 29/12/1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes.

2.1.2.- Leur implantation dans l'espace urbain communal est réglementée par le régime général de la loi susnommée, ses décrets d'application et la réglementation locale QUAND ILS SONT VISIBLES d'une voie ouverte à la circulation publique comme précisé à l'article 1 du décret N° 80-923 du 21/11/1980.

2.1.3.- La visibilité d'un dispositif publicitaire est aussi déterminante que d'autres de ses caractéristiques techniques, pour permettre son implantation ou conduire à son interdiction totale ou partielle, comme précisé ci-après.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES 2

2.2.- VISIBILITE D'UN DISPOSITIF PUBLICITAIRE - CALCUL

2.2.1.- La visibilité d'un dispositif publicitaire se calcule selon la formule $x = 30 L$ où L représente la plus grande dimension du panneau.

ex : soit un dispositif dont la plus grande dimension est de 4 m, sa limite de visibilité sera :

$$x = 30 \times 4 \text{ m} = 120 \text{ m}$$

2.2.2.- N.B. : C'est le cas le plus fréquent (panneaux publicitaires au sens de l'alinéa 1 de l'article 3 de la loi N° 79-1150 du 29/12/1979 dont le format est de 4 m x 3 m) mais la formule peut s'appliquer à tous les dispositifs définis par cette loi (enseignes, préenseignes et mobiliers urbains) que leur plus grande dimension soit supérieure ou inférieure à 4 m.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES 3

2.3.- VISIBILITE D'UNE VOIE SITUEE HORS AGGLOMERATION

2.3.1.- Aux termes de l'article 9, 2ème alinéa, du décret N° 80-923 du 21/11/1980, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une voie publique située hors agglomération.

2.3.2.- Donc, dans une bande de 120 m en bordure intérieure, sur le territoire communal, du périmètre d'agglomération fixé par arrêté municipal, les dispositifs qui peuvent y être implantés, ne devront supporter d'affiches visibles que dans le sens sortie-ville. Leurs faces visibles dans le sens entrée-ville devront être aveugles ou équipées d'un bardage ou supporter éventuellement un affichage publicitaire non commercial.

2.3.3.- La seule exception à cette règle est admise pour les voies faisant communiquer Montpellier avec Castelnau le Lez (avenue de la Justice de Castelnau, avenue de Nîmes et rue de la Vieille Poste), les limites d'agglomération de ces deux communes de plus de 10 000 habitants étant contiguës.

2.3.4.- Les dispositions ci-dessus sont applicables dans les ZPE avant le périmètre d'agglomération.

2.3.5.- Les dispositions ci-dessus ne sont applicables ni aux enseignes ni aux préenseignes citées dans les articles 14 et 15 du décret N° 82-211 du 24/02/1982, ni aux mobiliers urbains utilisés comme supports publicitaires dans les conditions définies au chapitre III du décret n°80-923 du 21/11/1980, aux articles 20, 21, 22, 23, 24, lorsque les mobiliers urbains définis à cet article supportent une publicité commerciale d'une surface unitaire supérieure à 2m² et lorsque'ils s'élèvent à plus de 3m au-dessus du sol (dans ce dernier cas, la face orientée dans le sens entrée-ville doit être réservée à l'affichage de la ville).

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES 4

2.4.- ASPECT ET PRESENTATION DES DISPOSITIFS ET DE LEUR EMPLACEMENT

2.4.1 - Tous les dispositifs publicitaires doivent être, dans tous leurs éléments, construits en matériaux durables et inaltérables.

2.4.2.- Ils sont notamment suffisamment dimensionnés pour résister aux intempéries.

2.4.3. - L'emploi, même partiel, du bois est rigoureusement proscrit que ce soit pour les supports ou les panneaux eux-mêmes.

2.4.4.- L'ensemble formé par les pieds, les supports eux-mêmes, les affiches ou peintures, doit être maintenu en parfait état de propreté et d'entretien par leur propriétaire.

2.4.5.- Les résidus de grattage des dispositifs ainsi que tout dépôt d'affiche au sol sont strictement proscrits et doivent être immédiatement enlevés par le propriétaire du dispositif.

2.4.6.- Les dispositifs publicitaires doivent être maintenus en ce qui concerne leur aspect (qui contribue à l'image de marque de la Ville) et la sécurité des riverains et des usagers de la voie publique dans un état parfait et permanent de propreté et d'entretien. En cas de non respect de ces dispositions, l'entretien sera effectué par la Ville aux frais du contrevenant après mise en demeure.

2.4.7.- Tous les dispositifs publicitaires doivent obligatoirement porter, outre le nom de l'afficheur ou de l'exploitant de la publicité, une numérotation permettant son identification et sa localisation.

2.4.8.- Tout dispositif publicitaire susceptible d'être légalement installé sur les emprises, annexes et dépendances des voiries publiques nationales, départementales ou communales, ou sur les voiries du domaine privé de la Ville sur tout le territoire de la Commune, doit faire l'objet d'une convention approuvée par délibération du Conseil Municipal.

2.4.9.- Tout dispositif publicitaire en infraction pourra être démonté d'office par arrêté du Maire selon la procédure légale.

2.4.10.- Un dépassement de la "surface unitaire maximale" est admis avec un maximum de 10 % pour la partie débordant du cadre. Les dimensions du cadre lui-même (12m² ou 16m² dans les ZPE) devront rester dans les limites imposées par pour la "surface unitaire maximale" (sans appui au sol).

2.4.11.- Le règlement de publicité est révisable à tout moment sur une décision du conseil municipal selon les modalités du décret n°80-924 du 21 novembre 1980. La période de mise en application étant de deux ans, il est strictement interdit à quiconque, durant ce délai, d'implanter une publicité non conforme au présent règlement. Toute infraction constatée par un agent assermenté fera l'objet, sans autre délai des poursuites prévues aux articles 24 et 25 de la loi 79-1150 du 29 décembre 1979.

2.4.12. - Les publicités commerciales apposées sur les véhicules terrestres sont réglementées par le décret n° 82.764 du 6/9/82. Toute infraction donne lieu à l'application des sanctions prévues aux articles 24 et 25 de la loi N° 79-1150 du 29 décembre 1979.

2.4.13.- Les dispositifs triplons bifaces (soit le maximum admissible), considérés comme une clôture ou des claustra seront soumis à la Ville.

2.4.14.- Lorsque plusieurs dispositions du présent règlement s'appliquent en un même point du territoire communal, ce sont les plus contraignantes qui prévalent.

2.4.15.- Les zones d'aménagement concertés (ZAC) sont soumises jusqu'à leur périphérie, en matière de publicité, enseignes et préenseignes, aux dispositions du présent règlement applicables aux zones de publicité restreinte ou élargie dans lesquelles s'insèrent ces ZAC ou qu'elles englobent. Ces dispositions doivent être inscrites dans le cahier des charges de cession des terrains.

2.4.16.- Les enseignes apposées en façade du local abritant une association peuvent comporter, outre le nom de l'association qu'elles désignent, un "logo-type" de ses sponsors ou commanditaires. Mais, dans ce cas, elles sont soumises à l'autorisation de la ville quand elles sont en saillie sur le domaine public ou implantés dans une zone de publicité restreinte, et aux prescriptions spéciales ci-après:

- Elles ne sont pas admises dans le secteur sauvegardé ;
- Elles ne peuvent être apposées que parallèlement au mur ;
- Leurs dimensions ne peuvent excéder (L = 1,20 m x 0,40 m) ;
- Leur saillie ne peut excéder 0,25 m ;
- Leur éclairage n'est admis qu'en continu (pas de clignotement ou d'intermittence) ;
- Le logo-type du sponsor ou commanditaire ne peut excéder 10 % de la surface totale du dispositif ;
- Une seule enseigne de ce type est admise par façade.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES 5

2.5.- PUBLICITE SUR LE LIEU DE VENTE

Les publicités commerciales sur les lieux de vente, installées sur un bien immeuble privé au sens de l'article 518 du Code Civil, sont de trois sortes :

2.5.1.- Soit elles indiquent la raison sociale de l'établissement implanté sur ce bien immeuble privé ou une activité qui s'y déroule, ce sont alors des enseignes aux termes du 2ème alinéa de l'article 3 de la loi N° 79-1150 du 29/12/1979, et elles sont réaementées comme telles

conformément à la législation en vigueur, la présente réglementation et le Règlement d'Occupation et d'Utilisation de l'Espace Urbain (R.O.U.E.U.) de Montpellier ;

2.5.2.- Soit elles indiquent la proximité d'une succursale de l'établissement, ou un autre établissement, situés sur un autre bien immeuble privé, ou une activité qui s'y déroule, ce sont alors des préenseignes au sens du 3ème alinéa de l'article 3 de la loi N° 79-1150 du 29/12/1979 et sont réglementées comme telles, conformément à l'article 18 de la loi susnommée, les décrets N° 76-148 du 11/02/1976 et N° 82-211 du 24/02/1982, la loi de finances N° 80-1094 du 30/12/1980 créant la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes ainsi que par le Règlement d'Occupation et d'Utilisation de l'Espace Urbain (R.O.U.E.U.) de Montpellier;

2.5.3.- Soit elles sont destinées à attirer l'attention du public sur un produit mis en vente dans l'établissement où elles sont installées ou ses succursales et affichées sur des dispositifs quel que soit leur format et leur présentation (scellés au sol, fixés ou peints sur mur). Elles répondent alors à la définition donnée par le 1er alinéa de l'article 3 de la loi N° 79-1150 du 29/12/1979 et sont réglementées comme telles par ladite loi, ses décrets d'application, la présente réglementation et le Règlement d'Occupation et d'Utilisation de l'Espace Urbain (R.O.U.E.U.) de Montpellier, notamment en ce qui concerne l'application de la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes.

2.5.4.- L'identification de ces derniers dispositifs (dits P.L.V.) n'est pas obligatoire par l'apposition d'un biseau et d'un numéro faisant apparaître la raison sociale de son afficheur, mais en l'absence de cette identification, la constatation d'une infraction et la taxation sont répercutées à l'exploitant de l'établissement où ils sont installés, et non pas à l'afficheur.(art.24 de la loi n° 79-1150 du 29/12/1979).

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES 6

2.6.- PANNEAUX DE PROMOTION IMMOBILIERE :

2.6.1.- Les panneaux indiquant une opération immobilière par affichage ou peinture sur un support sont des préenseignes temporaires par nature (décret N° 82-211 - article 16 - 2ème alinéa), sauf quand ils sont installés sur le terrain acquis par le promoteur pour l'opération projetée, auquel cas ils entrent dans la catégorie des publicités sur le lieu de vente. Ils sont donc soumis aux dispositions légales et réglementaires qui concernent la publicité.

2.6.2.- Ces dispositifs ne peuvent être assimilés ni à des enseignes qui doivent être constituées par des matériaux durables (décret N° 82-211 du 24/02/1982, article 1 premier alinéa), ni à des panneaux de chantier réglementés soit par les articles R 421-39 et A 421-7 du Code de l'Urbanisme relatifs à l'obligation d'affichage du permis de construire, soit par les prescriptions de l'instruction ministérielle du 5/07/1984 sur la signalisation temporaire des chantiers de travaux publics (cf. article 2-5 du Titre IV du R.O.U.E.U.).

2.6.3.- Prescriptions spéciales

2.6.3.1.- Conformément aux dispositions du décret N° 82-211 du 24/02/1982 (article 16, 3ème alinéa) l'installation de ces dispositifs peut se faire 3 semaines avant le début de l'opération qu'ils signalent et ils doivent être déposés une semaine au plus tard après la fin ce chantier.

2.6.3.2.- Les maîtres d'ouvrages d'opérations immobilières qui désireront prolonger la durée citée ci-dessus pour en faciliter la commercialisation devront en faire la demande auprès de la Ville, mais cette prolongation ne pourra excéder un an (non renouvelable) à compter de la date de fin de chantier.

2.6.4.- Leur surface unitaire ne peut en aucun cas excéder 12 m², sauf dans les zones de publicité élargie (ZPE) où elle peut aller jusqu'à 16 m² sans pouvoir la dépasser.

2.6.5.- Sur un même emplacement, les panneaux doivent être de même format et être alignés au même niveau supérieur et inférieur.

2.6.6.- Sur une même unité parcellaire cadastrée, le nombre de faces exploitables est limité à deux, en un ou deux dispositifs.

2.6.7.- Les règles de limite de visibilité fixées aux articles 2-2 et 2-3 sont applicables à ces dispositifs.

2.6.8.- L'entretien de ces dispositifs doit être permanent, (supports, messages peints, affichages sur papier).

2.6.9.- L'identification du promoteur de l'opération doit apparaître soit en biseau sur les moulures soit en encart sur l'affichage, cet encart ne pouvant pas dépasser 10 % de la surface totale affichée.

2.6.10.- Ces dispositifs étant soumis aux dispositions de l'article 18, 1er alinéa de la loi N° 79-1150, sont redevables de la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes, répercutée au redevable identifié sur le dispositif installé ou si celui-ci n'est pas connu, au Maître d'Ouvrage inscrit sur le permis de construire.

2.6.11.- Ces dispositifs ne doivent pas masquer les autres panneaux déjà installés.

2.6.12.- Les panneaux de promotion immobilière ne peuvent être implantés que sur l'unité parcellaire ou foncière où se déroule l'opération, sauf sur domaine public ou privé de la commune avec convention passée avec la Ville, ou sur domaine privé quand l'affichage se fait sur un dispositif licite installé par un afficheur (préenseignes temporaires).

2.6.13.- Les infractions aux règles ci-dessus sont sanctionnées conformément aux dispositions du chapitre IV de la loi N° 79-1150 du 29/12/1979, notamment ses articles 24,25 et 26.

2.6.14.- Les présentes dispositions de l'article 2.6 de cette réglementation seront jointes (à titre de prescriptions spéciales) à l'arrêté municipal du permis de construire.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES 7

2.7.- LA PUBLICITE NON LUMINEUSE ET SON SUPPORT

2.7.1.- TERMINOLOGIE

a - Face Publicitaire :

- Unité de base servant à l'affichage dont la surface est variable. C'est également l'unité de base pour la taxation et pour l'application des règles de protection ci-après zone par zone.

- b - Panneau Publicitaire :

- Ensemble formé par la face exploitable et ses moulures.

- c - Dispositif publicitaire :

- Ensemble formé par la face exploitable, ses moulures et le support quand il est fixé au sol (un dispositif peut comporter plusieurs faces exploitables selon ses caractéristiques techniques).

La publicité est répartie en quatre catégories de supports :

2.7.2.- SUPPORT MURAL OU CLOTURE

a - La publicité est autorisée sur des murs de bâtiments aveugles à usage d'habitation, dans les limites prévues par la loi N°79-1150 du 29 décembre 1979, elle est interdite sur les murs non aveugles (sauf pour les enseignes) des bâtiments à usage total ou partiel d'habitation. elle ne peut être autorisée que sur les murs non

aveugles des bâtiments à usage exclusif d'activités commerciales, industrielles, ou de service.

b - Plusieurs panneaux sont admis à condition d'être de MEME FORMAT ET ALIGNES.

c - La surface unitaire maximale des faces exploitables est de 12 m², sauf dans les ZPE où elle est limitée à 16 m².

d - Les panneaux apposés sur un même emplacement doivent présenter des cadres et moulures de même type.

e - Les panneaux publicitaires ne doivent pas gêner la vision d'équipements d'intérêt général annexes de la voie publique, tels que : plaques de rues, dispositifs de signalisation et de jalonnement, etc....

f - Les panneaux muraux fixés ou peints, en bordure des voiries publiques, leurs annexes et dépendances, sont soumis à la double autorisation du propriétaire du mur et de la Ville gérante du domaine public (Loi N°79-1150 du 29/12/1979 article 23).

g - La publicité intégrée à des murs décorés spécialement étudiés à cet effet peut être autorisée.

On entend par un mur décoré, un ensemble décoratif peint ou réalisé par plaquage de matériaux sur un mur de bâtiment aveugle ou ne comportant que des ouvertures de surfaces réduites.

Un tel mur décoré sera soumis à autorisation de la ville.

h- Les panneaux publicitaires intégrés à un mur décoré ne pourront excéder 12 m² par face exploitable.

La surface totale concédée à la publicité ne pourra excéder 15 % de la surface totale du mur.

La côte la plus élevée (mesurée par rapport au pied du mur) de l'arête supérieure des panneaux pourra excéder 7,50 m.

En revanche sur un mur NON DECORE, quelle que soit sa hauteur, les panneaux publicitaires, qu'ils soient fixés sur ce mur ou peints sur sa surface, ne pourront être installés à plus de 7,50 m à la côte de leur arête supérieure par rapport au pied du mur.

Les panneaux devront être de même format et alignés en longueur ou en hauteur.

2.7.3.- DISPOSITIFS SCÉLÉS AU SOL

On entend par "dispositif scellé au sol" un panneau simple, double-face ou dièdre, ou triple-face, un doublon simple ou double-face (un doublon est un ensemble de deux panneaux de même format, situés côte à côte dans un même plan, à la même hauteur, et éloignés de moins de 0,40 m).

a - La superposition de deux faces l'une au-dessus de l'autre sur un même support ou sur des supports différents n'est pas autorisée.

b - La structure visible de la voie publique (support + panneau) dans les zones de publicité restreinte ne devra pas excéder une hauteur de 6 m.

c - Dans les autres zones, les dispositifs scellés au sol ne peuvent s'élever à plus de 7,50 m au-dessus de la voie publique, cette hauteur étant mesurée du point le plus haut du dispositif au niveau le plus proche de la voie publique d'où la publicité est visible (trottoir, le cas échéant).

d - Sur une même parcelle cadastrale ou unité foncière et d'un même côté de la voie publique. plusieurs dispositifs peuvent être admis à condition qu'ils soient de même

format et alignés.

e - Les dispositifs double-face sont autorisés, à condition que les deux faces soient installées en recto-verso.

f - Les dispositifs formant un dièdre (implantés en V) sont admis à condition que les faces soient à la même hauteur, de même dimension et qu'elles soient éloignées de moins de 0,40 m côté pointe du V.

g - Les dispositifs triple-face (TRIEDRES) peuvent être autorisés à condition que les trois faces soient de même hauteur, de même dimension et possèdent un seul et même pied commun.

La distance entre deux dispositifs portatifs installés de part et d'autre de la limite séparative entre deux unités foncières devra être de $L = H \text{ minimum}$, H représentant la hauteur totale du dispositif à sa cote la plus élevée par rapport au sol, sauf accord écrit des propriétaires voisins.

D'autre part, la marge de recul par rapport à une limite séparative prévue à l'article 11 du décret N° 80-923 du 21/11/1980 ne s'applique pas à un mur aveugle formant limite si celui-ci masque complètement le dos du portatif.

2.7.4.- LES PALISSADES DE CHANTIER ET BOUTIQUES TEMPORAIREMENT FERMEES

a - Les règles à observer en matière d'encombrement du domaine public sont celles définies par le Titre III du Règlement d'Occupation et d'Utilisation de l'Espace Urbain (R.O.U.E.U.) de la ville de Montpellier, une demande d'autorisation d'occupation du domaine public sera faite auprès de la Ville de Montpellier.

b - La hauteur est limitée à 4 m, mesurée du point le plus haut du dispositif au niveau le plus proche de la voie publique (trottoir le cas échéant).Le format maximum est limité à 12m² dans tous les cas.

2.7.5.- LE MOBILIER URBAIN A CARACTERE COMMERCIAL

a - Le mobilier urbain installé sur le domaine public ou sur le domaine privé de la Ville, peut à titre accessoire, supporter de la publicité, sauf hors du périmètre d'agglomération.

b - La publicité apposée sur ce mobilier est soumise aux dispositions des articles 6 et 20 à 24 du décret N° 80.923 du 21 novembre 1980 et aux dispositions suivantes :

c - Elle ne doit pas masquer la visibilité des véhicules ou des piétons et d'une manière générale ne porter aucune atteinte à leur sécurité.

d - Sur les trottoirs, un passage minimum de 1 m de largeur sera maintenu libre pour la circulation des piétons et notamment des handicapés, voitures d'enfants, etc ...

e - Le mobilier urbain est règlementé zone par zone, comme modulé ci-après.

f - Pour des raisons de sécurité, l'implantation de mobilier urbain sur les îlots directionnels ne peut être qu'exceptionnelle.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES 8

2.8.- LA PUBLICITE LUMINEUSE

Elle est soumise aux dispositions du décret 80.923 du 21 novembre 1980 et du décret 82.211 du 24 février 1982, ainsi qu'à l'autorisation du Maire.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES 9

2.9.- LES ENSEIGNES

Elles sont soumises aux dispositions de la loi N° 79-1150 du 29 décembre 1979 et de

ses décrets d'application ainsi qu'au Règlement d'Occupation et d'Utilisation de l'Espace Urbain (R.O.U.E.U.) de Montpellier.

L'installation d'enseignes sur le territoire de la commune est soumise à l'autorisation du Maire dans les zones de publicité restreinte.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS SPECIALES PAR ZONE

PREAMBULE

Les dispositions spéciales ci-après applicables aux zones de publicité restreinte ZPRO, ZPRA, ZPRB et ZPRC seront applicables de plein droit en cas d'extension de ces zones définie par les autorités compétentes (Commission Nationale des secteurs sauvegardés, Commission Départementale des sites, Délibération du conseil Municipal sur l'application du P.O.S. de Montpellier, par exemple).

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS SPECIALES PAR ZONE - ZPRO

3.1.- ZPRO

- ZPRO - MONUMENTS HISTORIQUES ET SITES CLASSES
HORS SECTEUR SAUVEGARDE

3.1.1.- PUBLICITE

Toute forme de publicité est interdite, quel que soit le support.

3.1.2.- PALISSADES DE CHANTIER

Des installations provisoires de palissades de chantier sont admissibles. Elles sont soumises à autorisation de la Ville selon avis des autorités compétentes éventuelles. La durée de l'occupation sera précisée sur l'autorisation délivrée et la surface unitaire des panneaux publicitaires ne pourra en aucun cas dépasser 12 m² (N.B. disposition valable pour les panneaux de promotion immobilière).

3.1.3.- MOBILIER URBAIN

Soumis à autorisation municipale sur l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. L'implantation sera limitée aux dispositifs cités dans les articles 19 à 24 inclus du décret N° 80-923 du 21/11/1980, étant précisé que la surface affichable unitaire sur les mobiliers visés à l'article 24 du décret précité, est limité à 2 m².

3.1.4.- ENSEIGNES

Toute enseigne au sens de l'article 3 - 2ème alinéa de la loi N° 79-1150 du 29 décembre 1979 doit faire l'objet d'un projet définissant la forme, les matériaux, les couleurs et la structure par rapport aux éléments d'architecture existants. Ce projet sera soumis à autorisation municipale sur l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS SPECIALES PAR ZONE - ZPRA

3.2.- ZPRA

- ZPRA - PROTECTION DU DOMAINE DE LA PISCINE

Cette zone comprend la partie de la zone de protection aux abords du château institué par décret ministériel du 24 novembre 1948, située en visibilité directe du domaine.

3.2.1.- PUBLICITE :

Toute forme de publicité est interdite, quel que soit le support.

3.2.2.- PALISSADES DE CHANTIER -

Idem article 3.1.2 ci-avant.

3.2.3.- MOBILIER URBAIN :

Idem article 3.1.3 ci-avant.

3.2.4.- ENSEIGNES :

Toute enseigne, au sens de l'article 3 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 doit faire l'objet d'un projet définissant la forme, les matériaux, les couleurs et la situation par rapport aux éléments d'architecture existants. Ce projet sera soumis à autorisation municipale selon avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les enseignes seront parallèles, apposées sur les façades.

Elles seront composées principalement de lettres ayant une hauteur maximale de 0,60 m quelle que soit la forme d'enseigne adoptée : bandeaux, caisson, lettres boîtiers, tombant de tentes, etc...

Elles devront être situées en dessous de l'acrotère ou de la ligne d'égoût des toitures.

En outre, pour les ensembles commerciaux de plus de 2 000 m² de surface de vente, des dispositions supplémentaires pourront être autorisées :

a - une enseigne parallèle et une seule par ensemble commercial sur une des façades principales composée avec des lettres ayant une hauteur maximale de 4 m ; cette enseigne aura une saillie maximale de 3 m au-dessus de l'acrotère.

b - une enseigne parallèle et une seule pour chacune des autres façades principales, composée avec des lettres ayant une hauteur maximale de 2 m : ces enseignes devront être situées en-dessous de l'acrotère.

c - une enseigne logotype sur dispositif scellé au sol et une seule par ensemble, positionnée de telle sorte qu'elle ne puisse être perçue en superposition avec le Parc du Domaine de la Piscine.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS SPECIALES PAR ZONE - ZPRB

3.3.- ZPRB

- ZPRB - ESPACES BOISES CLASSES

ARTICLE L 130.1 du Code de l'Urbanisme - annexe VII-2 du P.O.S.

3.3.1.- PUBLICITE :

La réglementation concernant les espaces boisés est applicable sur un secteur s'étendant jusqu'à l'axe médian des voies bordant ces espaces.

La publicité est interdite, sauf sur palissades de chantiers et mobilier urbain comme indiqué ci-après.

3.3.2.- PALISSADES DE CHANTIER :

Idem article 3.1.2 ci-avant.

3.3.3.- MOBILIER URBAIN :

implantation interdite. Toutefois, cette interdiction ne s'étend pas jusqu'à l'axe médian de la chaussée bordant l'espace protégé. L'implantation est limitée sur les voiries publiques (au droit de ces espaces) aux dispositifs cités dans les articles 19 à 24 du décret N° 80-923 du 21/11/1980, étant précisé que la surface affichable unitaire sur les mobiliers visés à l'article 24 du décret précité est limitée à 2 m².

3.3.4.- PUBLICITE LUMINEUSE :

interdite

3.3.5.- ENSEIGNES :

Sont soumises aux dispositions de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et de ses décrets d'application, ainsi qu'au Règlement d'Occupation et d'Utilisation de l'Espace Urbain (R.O.U.E.U.) de Montpellier.

L'installation d'enseignes est soumise à l'autorisation du Maire.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS SPECIALES PAR ZONE - ZPRC

3.4. - ZPRC

- ZPRC - PROTECTION DU SECTEUR SAUVEGARDE DES SITES INSCRITS ET ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES

ZPR C1 :

le secteur sauvegardé

ZPR C2 :

les sites inscrits

ZPR C3 :

le champ de visibilité des monuments historiques classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire pour la partie située dans un rayon égal ou inférieur à 100 m de ceux-ci.

3.4.1.- PUBLICITE :

Toute forme de publicité est interdite, quel que soit le support, hormis celle prévue aux articles 3.4.2 et 3.4.3 du présent règlement de la ZPRC.

3.4.2. - PALISSADES DE CHANTIER :

Un panneau de 12 m² est autorisé sur palissades par chantier, plus un panneau par tranche entière de 10 mètres linéaires de palissade.

Pour les chantiers de durée supérieure à 9 mois, les palissades devront être conçues pour recevoir des panneaux publicitaires intégrés.

L'ensemble devra faire l'objet d'une étude spécifique et obtenir l'accord de la Ville de Montpellier et, éventuellement, des autres autorités compétentes.

3.4.3.- MOBILIER URBAIN

L'installation de mobilier urbain est soumise à l'autorisation de la ville sur avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

L'implantation est limitée aux dispositifs cités dans les articles 19 à 24 inclus du décret N° 80-923 du 21/11/80, étant précisé que la surface unitaire affichable sur les mobiliers visés à l'article 24 du décret précité est limité à 2 m²

En zone ZPRC 1, le nombre des mobiliers, quelle que soit l'utilisation des emplacements incorporés réservés à l'affichage, ne pourra excéder celui accepté par la commission nationale des secteurs sauvegardés du 07/10/1987, soit :

6 panneaux d'affichage libre

7 abribus (à moins de nécessité supplémentaire exprimée par la Ville et soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France)

4 colonnes porte-affiches

3 mâts porte-affiches

11 mobiliers de type planimètre

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction et dans les conditions définies au présent article, supporter de la publicité non lumineuse éclairée par projection ou transparence.

La publicité apposée sur ce mobilier est soumise aux dispositions suivantes :

a -

Les abris destinés au public peuvent supporter deux publicités apposées dos à dos d'une surface unitaire maximale de 2 m² par abri. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces abris est interdite.

b -

Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public ne peuvent supporter de publicité.

c -

Les colonnes porte-affiches ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou des manifestations culturelles.

d -

Les mâts porte-affiches ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 m² utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.

e -

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des oeuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et oeuvres, et avec un maximum de 2 m².

De plus, dans le secteur ZPR C1, la publicité ne pourra être apposée que sur le mobilier urbain installé dans les voies suivantes et exclusivement dans celles-ci et pour leurs parties comprises dans ce secteur (à l'exception des panneaux d'affichage libre)

Places de la Comédie, Alexandre Laissac, Edouard Adam, Albert 1er, Molière.

Boulevards Sarraill, Bonne Nouvelle, Louis Blanc, Pasteur, Henri IV, Ledru-Rollin, du Jeu de Paume, de l'Observatoire, Victor Hugo.

Rues Foch, de la Loge, de Maguelone.

3.4.4.- LA PUBLICITE LUMINEUSE :
Interdite

3.4.5.- LES ENSEIGNES :

GENERALITES :

Toute enseigne, au sens de l'article 3 de la loi N° 79-1150 du 29 décembre 1979 doit faire l'objet d'un projet définissant la forme, les matériaux, les couleurs et la situation par rapport aux éléments d'architecture existants. Ce projet sera soumis à l'approbation de l'autorité compétente.

Dans tous les cas, les enseignes se composeront avec l'architecture environnante et ne masqueront pas les éléments intéressants de cette architecture.

Les enseignes seront simples et composées principalement

de lettres ; la palette des couleurs utilisables par enseigne sera limitée et non agressive. Il en sera de même pour les teintes des sources d'éclairage des enseignes lumineuses, l'éclairage clignotant des enseignes étant interdit.

L'utilisation de spots sur potence est interdite.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS SPECIALES PAR ZONE - ZPRC1

3.5.- SECTEUR ZPRC1

ZPR C1

3.5.1.- EMBLEMENTS

Les enseignes ne sont acceptées que dans la zone comprise, en hauteur, entre le sol extérieur et le plancher bas du premier étage.

Lorsqu'un commerce s'exerce au rez-de-chaussée et dans un ou plusieurs étages d'une construction, seules les enseignes au rez-de-chaussée sont admises, les enseignes à l'étage étant interdites, que ce soit sur les trumeaux, garde-corps, fenêtres, volets ou bannes.

Lorsqu'un commerce ou une activité à clientèle s'exerce uniquement à l'étage, sans local au rez-de-chaussée, des enseignes peuvent être admises sur lambrequins fixes ou en tombant de banne de 0,30 m de hauteur maximale, dans la largeur d'embrasure des baies.

Cependant, pour les commerces et activités à clientèle situés dans ce dernier cas et sis dans les voies suivantes et pour leurs parties comprises dans le secteur ZPR C1.

Places de la Comédie, Albert 1er, Edouard Adam.

Boulevards Sarraill, Bonne Nouvelle, Louis Blanc, Pasteur, Henri IV, Ledru-Rollin, du Jeu de Paume, de l'Observatoire, Victor Hugo.

Rues Foch, de la Loge, de Maguelone, de la Saunerie.

Les enseignes peuvent être composées également de lettres séparées de 0,30 m de hauteur maximale, posées directement et exclusivement sur les gardes corps métalliques, (fonte ou ferronnerie sans panneau support et sur une longueur maximale de 2 m).

3.5.2.- ENSEIGNES PARALLELES

Les caissons sont interdits sauf s'ils sont composés avec les menuiseries des baies. Le fond de ces caissons ne sera pas lumineux, seules les lettres pouvant l'être.

Les lettres des enseignes parallèles doivent avoir une hauteur maximale de 0,40 m sauf celles visées à l'article 2-1, posées sur les garde-corps métalliques.

Les lettres séparées peuvent être lumineuses, cependant les dispositifs techniques d'alimentation électrique ne doivent pas être visibles, si ce n'est l'interrupteur de sécurité réglementaire.

Les lumières émises doivent être blanches ou pastel.

L'utilisation de lettres opaques, creuses, légèrement détachées de la façade et éclairées indirectement par des sources lumineuses individuelles placées à l'intérieur de chaque lettre est recommandée.

3.5.3.- ENSEIGNES PERPENDICULAIRES

Le panneau de l'enseigne doit avoir, si sa plus petite dimension (largeur ou hauteur) est égale à X, son autre dimension égale au maximum à 2X, la valeur maximale de X étant de 0,65 m. Cependant, le débord hors tout de l'enseigne ne pourra excéder un dixième de la largeur de la rue mesurée entre façades.

Les caissons doivent avoir une épaisseur maximale de 0,10 m. Le fond de ces caissons ne doit pas être lumineux, seules les lettres pouvant l'être.

Les enseignes planes doivent être découpées dans un matériau mince et le cas échéant éclairées par une source lumineuse indépendante, non éblouissante.

3.5.4.- ENSEIGNES SPECIFIQUES ET ENSEIGNES DE FRANCHISE :

Les enseignes spécifiques (croix de pharmacie, carotte de bureau de tabac, panonceau de notaire, etc...) et les enseignes de commerces franchisés ou de succursale peuvent être acceptées, après adaptation éventuelle, à la diligence de l'autorité compétente.

3.5.5.- ENSEIGNES SUR BANNES, TENTES ET CORBEILLES DE TOILE :

Seuls les lambrequins des ouvrages autorisés de protection solaire peuvent recevoir des enseignes, à la condition que l'inscription soit faite directement sur la toile ; les parties courantes de ces ouvrages, les retours éventuels ainsi que les armatures et supports restant nets de toute inscription.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS SPECIALES PAR ZONE - ZPR C2 et ZPR C3

3.6 - SECTEURS ZPR C2 ET ZPR C3

Pour tenir compte de l'hétérogénéité du bâti et des implantations, tout projet d'enseigne, dans les formes définies à l'article 3.4.5. - GENERALITES - ci-dessus et dans le cadre des textes réglementaires, fera l'objet d'une étude spécifique prenant en compte le contexte urbain.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS SPECIALES PAR ZONE - ZPRD

3.7 - ZPRD

- ZPRD - GRANDES PENETRANTES - REGLES DE PROTECTION

3.7.1.- SURFACE DES PANNEAUX

La surface des panneaux, qu'ils soient scellés en sol ou à fixation murale, ou même peints sur ce mur, ne peut, en aucun cas, excéder 12 m².

3.7.2.- IMPLANTATION DES DISPOSITIFS

De part et d'autre des grandes pénétrantes citées à l'article 4.1 ci-après (annexe 1), les dispositifs publicitaires pourront être installés sur les unités parcellaires cadastrées ou les unités foncières (plusieurs parcelles cadastrales contiguës appartenant au même propriétaire) bordant ces voies dans une bande de 20 mètres maximum à partir de l'alignement, selon la règle ci-après :

a - unités inférieures à 25 m linéaires le long de la voie :
dispositifs portatifs (fixés au sol) = 0
dispositifs muraux (fixés ou peints) = 2 faces maximum

b- unités comprises entre 25 et 50 m linéaires le long de la voie :
dispositifs portatifs = 2 maximum pour 2 faces maximum

dispositifs muraux = pas de cumul avec les portatifs

c - unités comprises entre 50 et 100 m linéaires le long de la voie :

dispositifs portatifs = 2 pour 4 faces maximum
espacement entre les dispositifs 25 m minimum
1 doublon biface admis mais maximum
dispositifs muraux = pas de cumul avec les portatifs

d - unités comprises entre 100 et 150 m linéaires le long de la voie :

dispositifs portatifs = 3 maximum pour 6 faces maximum
espacement entre les dispositifs 50 m minimum
2 doublons bifaces admis mais maximum
1 triplon biface admis mais maximum

dispositifs muraux = pas de cumul avec les portatifs

e - unités au-delà de 150 m linéaires le long de la voie :

dispositifs portatifs = doublons ou triplons bifaces admis mais
obligation d'espacement de 100 m minimum
entre les dispositifs.

dispositifs muraux = pas de cumul avec les portatifs

3.7.3.- GRANDES PENETRANTES DANS LES Z.P.E.

La limite de visibilité pour implantation de panneaux dans les zones de publicité élargie (ZPE) bordant une grande pénétrante ou traversées par celle-ci, est fixée à 120 m à partir de l'axe médian de la chaussée de cette pénétrante et de part et d'autre de celle-ci.

C'est donc la protection de la pénétrante qui est applicable dans cette bande de 120 m selon la règle ci-dessus et non la règle applicable à la ZPE qui est traversée ou bordée.

3.7.4.- PALISSADES DE CHANTIERS ET DEVANTURES DE BOUTIQUES TEMPORAIREMENT FERMEES.

La publicité est autorisée.

3.7.5.- MOBILIER URBAIN

La publicité est autorisée sur le mobilier urbain spécialement étudié à cet effet.

3.7.6.- PUBLICITE LUMINEUSE

Elle est soumise aux dispositions édictées par le décret 80.923 du 21 novembre 1980.

3.7.7.- ENSEIGNES

Sont soumises aux dispositions édictées par la loi N° 79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application, ainsi qu'au Règlement d'Occupation et d'Utilisation de l'Espace Urbain (R.O.U.E.U.) de Montpellier.

L'installation d'enseignes en zone de publicité restreinte est soumise à l'autorisation du Maire.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS SPECIALES PAR

ZONE - ZPRE

3.8.- ZPRE

- ZPRE CARREFOURS

3.8.1.- SUPPORT MURAL

La surface unitaire des panneaux est limité à 12 m2.

Le nombre de faces est limité à 4 par branche de carrefour (dans le décompte des branches, n'entrent pas les éventuelles contre-allées, pistes cyclables, bretelles, ni les accès desservant des équipements particuliers publics ou privés).

3.8.2.- DISPOSITIFS SCELLES AU SOL

3.8.2.1.- Un maximum de 4 faces est autorisé par branche de carrefour. Ce nombre de 4 faces ne peut se cumuler avec des panneaux muraux (le nombre maximum de faces toutes catégories est donc de 4 faces par branche de carrefour), sauf dans les ZPE où le nombre de faces exploitables peut être porté à 6.

3.8.2.2.- Sur une même branche, les dispositifs doivent être du même type (même structure, même format, même hauteur), ils doivent être répartis en un ou deux dispositifs maximum, ou trois dans les ZPE.

3.8.2.3.- La surface unitaire ne doit pas excéder 12 m2.

3.8.2.4.- Des ensembles publicitaires spéciaux peuvent faire l'objet d'aménagements concertés avec les services municipaux compétents.

3.8.2.5.- La protection des carrefours giratoires
simples, ex : place Flandres-Dunkerque
complexes, ex : Rond-point d'Alco
contigus, ex : Rond-point d'Alco + Rond-point La Pérouse
à plusieurs niveaux, ex : Rond-point Evariste Galois

est fixé à une largeur de 40 m mesurée à partir du bord extérieur des chaussées situées en bordure externe des carrefours.

3.8.2.6.- La protection des carrefours en croix ex : Rond-point Paul-Henri Spaak est fixée à la figure formée par l'intersection de bandes de 40 m de largeur mesurée à partir du bord extérieur et de part et d'autre des chaussées qui se croisent à ces carrefours.

3.8.3.- PALISSADES DE CHANTIER ET DEVANTURES DE BOUTIQUES TEMPORAIREMENT FERMEES

La surface unitaire est limitée à 12 m2.

3.8.4.- MOBILIER URBAIN

La publicité est autorisée sur le mobilier urbain spécialement étudié à cet effet, mais les mobiliers ne peuvent se cumuler avec les autres dispositifs en place sur les branches de carrefour si la surface affichée unitaire dépasse 2 m2 (mobilier répondant aux dispositions de l'article 24 du décret N° 80-923 du 21/11/80, à moins qu'ils n'aient été installés antérieurement à d'autres dispositifs portatifs ou muraux).

3.8.5.- PUBLICITE LUMINEUSE

Elle est soumise aux dispositions édictées par le décret 80.923 du 21 novembre 1980.

3.8.6.- LES ENSEIGNES

Sont soumises aux dispositions de la loi N° 79-1150 du

29 décembre 1979 et de ses décrets d'application, ainsi qu'au Règlement d'Occupation et d'Utilisation de l'Espace urbain (R.O.U.E.U.) de Montpellier.

L'installation d'enseignes en zone de publicité restreinte est soumise à l'autorisation du Maire.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS SPECIALES PAR ZONE - ZPRV

3.9. - ZPRV

- ZPRV - GRANDES VOIES URBAINES

3.9.1.- SURFACE DES PANNEAUX

La surface des panneaux, qu'ils soient fixés au sol, fixés au mur ou peints sur un mur, ne peut, en aucun cas, excéder 12 m².

3.9.2.- IMPLANTATION DES DISPOSITIFS

De part et d'autre des grandes voiries urbaines citées à l'article 4.3 ci-après (annexe 3), les dispositifs publicitaires pourront être installés sur les unités parcellaires cadastrées ou les unités foncières (plusieurs parcelles cadastrales contiguës appartenant au même propriétaire) bordant ces voies dans une bande de 20 mètres maximum à partir de l'alignement, selon la règle ci-après :

a - unités inférieures à 15 m linéaires le long de la voie :
dispositifs portatifs (scellés au sol) = 0
dispositifs muraux (fixés ou peints) = 2 faces maximum

b- unités comprises entre 15 et 25 m linéaires le long de la voie :
dispositifs portatifs = 2 maximum pour 2 faces maximum
dispositifs muraux = pas de cumul avec les portatifs

c - unités comprises entre 25 et 40 m linéaires le long de la voie :

dispositifs portatifs = 2 pour 4 faces maximum
espacement entre les dispositifs 20 m minimum
1 doublon biface admis mais maximum
dispositifs muraux - pas de cumul avec les portatifs

d - unités comprises entre 40 et 60 m linéaires le long de la voie :

dispositifs portatifs = 3 maximum pour 6 faces maximum
espacement entre les dispositifs 20 m minimum
2 doublon biface admis mais maximum
1 triplon biface admis mais maximum

dispositifs muraux = pas de cumul avec les portatifs

e - unités au-delà de 60 m linéaires le long de la voie :

dispositifs portatifs = doublons ou triplons biface admis mais obligation d'espacement de 60 m minimum entre les dispositifs.

dispositifs muraux = pas de cumul avec les portatifs

3.9.3.- GRANDES VOIRIES URBAINES DANS LES Z.P.E.

La règle fixée à l'article 3.7.3 ci-avant est applicable aux grandes voiries urbaines traversant ou bordant une ZPE.

3.9.4.- PALISSADES DE CHANTIERS ET DEVANTURES DE BOUTIQUES

TEMPORAIREMENT FERMEES.

La publicité est autorisée.

3.9.5.- MOBILIER URBAIN

La publicité est autorisée sur le mobilier urbain spécialement étudié à cet effet.

3.9.6.- PUBLICITE LUMINEUSE

Elle est soumise aux dispositions du décret 80.923 du 21 novembre 1980.

3.9.7.- ENSEIGNES

Sont soumises aux dispositions édictées par la loi N° 79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application, ainsi qu'au Règlement d'Occupation et d'Utilisation de l'Espace Urbain (R.O.U.E.U.) de Montpellier.

L'installation d'enseignes en zone de publicité restreinte est soumise à l'autorisation du Maire.

3.9.8.- Les réserves du P.O.S. de Montpellier présentes et à venir créées pour aménagement de voiries seront protégées selon les dispositions de l'article 3.9.2 ci-avant.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS SPECIALES PAR ZONE - ZPF

3.10.- ZPF

ZPRF - RESTE DU TERRITOIRE COMPRIS DANS LE PERIMETRE D'AGGLOMERATION

En dehors des neuf zones de publicité restreinte ZPRO - ZPRA - ZRPB - ZPRC - ZPRD - ZPRE - ZPRV - ZPRMF - ZPRN et des zones de publicité élargie (ZPE), la publicité est soumise au règlement national modulé par les dispositions générales du présent règlement (article 2, "dispositions générales applicables sur l'ensemble de la commune")

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS SPECIALES PAR ZONE - ZPE

3.11.- ZPE

- ZPE - SECTEURS D'ACTIVITES

3.11.1.- SUPPORT MURAL

Pignons de bâtiments industriels ou de bureaux : sans limitation de surface ni de hauteur.

Autres murs ou clôtures :

- La surface unitaire est limitée à 16 m2.

- La hauteur est limitée à 7,50 m au-dessus du niveau du sol.

3.11.2.- DISPOSITIFS SCÉLLES AU SOL

La surface unitaire est limitée à 16 m2.

3.11.3.- PALISSADES

Sans limitation de surface.

3.11.4.- MOBILIER URBAIN

La publicité est autorisée sur le mobilier urbain spécialement étudié à cet effet.

3.11.5.- PUBLICITE LUMINEUSE

Autorisée.

3.11.6.- LES ENSEIGNES

Autorisées.

3.11.7.- DELIMITATION DES ZPE

Si une zone de publicité élargie peut border le territoire communal à ses limites et si elle peut englober une ou plusieurs zones de publicité nulle ou restreinte, en revanche ses frontières de part et d'autre d'une grande pénétrante ou d'une grande voirie urbaine protégée qu'elle borde ou qu'elle englobe sont fixées à 120 m à partir de l'axe médian de la chaussée et de part et d'autre de celle-ci (ex : Route de Ganges -Rue de la Vieille Poste et Avenue Albert Einstein).

3.11.8.- LIMITES DE VISIBILITE

Dans la bande de 120 m interne au périmètre d'agglomération, seules les faces exploitables dans le sens sortie-ville sont admises, les faces orientées dans le sens entrée-ville doivent être aveugles ou équipées d'un bardage pour n'être pas visibles d'une voie située hors agglomération (art. 9 - 2ème alinéa - du décret N° 80-823 du 21/11/1980).

Cette règle est applicable à tous les types de dispositifs comportant une publicité commerciale, à l'exception des dispositifs comportant une surface unitaire affichable égale ou inférieure à 2 m².

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS SPECIALES PAR ZONE - ZPRMF

3.12.- ZPRMF

- ZPRMF - PROTECTION DE L'AVENUE PRESIDENT PIERRE MENDES-FRANCE

3.12.1.- DELIMITATION

3.12.1.1.-

Compte tenu de l'urbanisation et des aménagements paysagers projetés de part et d'autre de cette grande pénétrante, celle-ci est inscrite dans une zone de protection spécifique, pour préserver l'environnement envisagé.

3.12.1.2.-

La zone de protection s'étend sur la totalité du tracé de la voie, du pont Raymond Chauliac jusqu'à la limite de la commune et elle est divisée en deux portions distinctes :

a - zone ZPRMF

du pont Raymond Chauliac jusqu'au rond-point Evariste Galois (limite d'agglomération), sur une bande de 120 m de largeur à partir de l'axe médian de la chaussée et de part et d'autre de celle-ci (zone de publicité restreinte) ;

b - zone hors agglomération

du rond-point Evariste Galois (limite d'agglomération) jusqu'à la limite de commune (zone de publicité nulle) ;

3.12.2.- SURFACE DES PANNEAUX

3.12.2.1.-

La surface unitaire des faces exploitables en zone ZPRMF ne pourra excéder 12 m² que le dispositif soit scellé au sol (portatif), fixé sur un mur (mural) ou peint sur un mur.

3.12.2.2.-

Dans cette zone, la surface unitaire maximale des panneaux de promotion immobilière ne pourra excéder 12 m² avec un maximum de 10 % de cette surface pour publicité supplémentaire éventuelle dépassant du cadre.

3.12.2.3.-

Il est rappelé que la superposition de plusieurs panneaux sur un même support fixé au sol est interdite.

3.12.2.4.-

Cette dernière règle n'est pas applicable aux panneaux modulaires d'information ou de chantiers qui ne sont pas considérés comme des dispositifs de publicité commerciale.

3.12.3.- IMPLANTATION DES DISPOSITIFS

3.12.3.1.-

Des dispositifs portatifs, muraux ou peints sur mur peuvent être installés sur des unités parcellaires ou foncières (plusieurs parcelles contiguës appartenant au même propriétaire) avec un maximum de six faces exploitables en un même point d'implantation (dispositifs triplons bifaces admis).

3.12.3.2.-

Cette implantation ne pourra se faire que sur les unités parcellaires ou foncières égales ou supérieures à 150 m linéaires de façade avec espacement de 100 m minimum entre les dispositifs.

3.12.3.3.-

La règle ci-dessus (article 3.12.3.2) n'est pas applicable aux panneaux de promotion immobilière qui sont des dispositifs temporaires, toutefois :

a - ils ne doivent pas dépasser la surface maximale de 12 m² fixée ci-dessus ;

b - leur nombre est limité à un dispositif monoface (portatif, mural ou peint sur un mur) par programme sur l'unité parcellaire ou foncière où se réalise l'opération. Leur implantation sur un autre bien immeuble privé (préenseigne) ne peut être admise (avec un maximum d'une unité par programme) que s'il existe une impossibilité d'installation sur le lieu de l'opération ;

c - leur implantation sur le domaine public est interdite, sauf convention passée avec la Ville ;

d - ils peuvent être bifaces (une face par programme sur une même unité parcellaire ou foncière) sauf dans la zone de 120 m précédant la limite d'agglomération où la face exploitable ne doit être visible que dans le sens sortie-ville ;

e - idem article 2-6-3 ci-avant.

3.12.3.4.-

Dans la zone de 120 m de largeur interne au périmètre d'agglomération, les dispositifs ne pourront être orientés que dans le sens sortie-ville, la face orientée dans le sens entrée-ville devra être aveugle pour n'être pas visible hors agglomération.

3.12.3.5.-

Les panneaux dits PLV (publicité sur le lieu de vente) ne sont admis que sur les dépendances des magasins à grande surface.

3.12.3.6.-

L'implantation de dispositifs publicitaires à caractère commercial de quelque type qu'ils soient, susceptibles d'être légalement installés sur

l'emprise, annexes et dépendances des voiries publiques est soumise à convention passée avec la Ville.

3.12.4.- PALISSADES DE CHANTIER ET DEVANTURES DE BOUTIQUES TEMPORAIREMENT FERMEES

Autorisées mais soumises à étude avec les services municipaux compétents.

3.12.5.- MOBILIER URBAIN : publicité commerciale autorisée sur les mobiliers urbains

soumis à convention passée avec la ville. L'implantation est limitée aux dispositifs cités dans les articles 19 à 24 inclus du décret N° 80-923 du 21/11/1980 étant précisé que la surface affichable unitaire sur les mobiliers visés à l'article 24 du décret précité est limité à 2 m².

3.12.6.- PUBLICITE LUMINEUSE

Elle est soumise aux dispositions édictées par le décret N° 80-923 du 21/11/1980.

3.12.7.- LES ENSEIGNES

3.12.7.1.-

Comme dans toute zone de publicité restreinte, les enseignes sont soumises à autorisation de la Ville.

3.12.7.2.-

Les enseignes (comme les préenseignes) dans la zone ZPRMF sont réglementées selon les dispositions du décret N° 82-211 du 24/02/1982 et celles du Règlement d'Occupation et d'Utilisation de l'Espace Urbain (R.O.U.E.U.) de Montpellier, sauf dispositions ci-dessous, compte tenu des aménagements paysagers prévus dans cette zone et la proximité du site classé du château de Flaugergues.

3.12.7.3.-

Les enseignes scellées au sol ou en toiture (lumineuses ou non) ne seront admises que quand elle intéressent les gens en déplacement (hôtels, restaurants, stations services) sauf sur les bâtiments à usage d'habitation.

3.12.7.4.-

Les enseignes scellées au sol ou en toiture, lumineuses ou non, ne peuvent se cumuler sur un même bien immobilier privé avec celles fixées en façade du bâtiment dont elles indiquent l'activité.

3.12.7.5.-

Cette dernière disposition est applicable aux enseignes spécifiques ou de franchise.

3.12.7.6.-

Les dimensions maximum des enseignes en toiture sont fixées par l'article 4 du décret N° 82-211 du 24 février 1981

3.12.7.7. -

Les seules dérogations aux règles précédents ne sont admises, conformément à l'article 7 du décret susnommé, que lorsque les enseignes contribuent de façon déterminante à la mise en valeur des lieux considérés ou aux activités qui y sont exercées.

3.12.7.8.-

Les enseignes clignotantes sont interdites.

3.12.7.9.-

Les préenseignes en toiture sont interdites.

3.12.8.- ZONE HORS AGGLOMERATION

Toute forme de publicité y est interdite conformément à l'articles 6 de la loi N° 79-1150 du 29/12/79, sauf:

Les enseignes non lumineuses scellées au sol quand elle indiquent la vente d'un produit du terroir sur le bien immeuble privé où s'exerce cette activité, leurs dimensions étant limitées à 2 m2 et leur hauteur ne pouvant dépasser 6 m à leur point le plus haut au-dessus du niveau de la voie d'où elles sont visibles.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS SPECIALES PAR ZONE - ZPRN

3.13.- ZPRN

- ZPRN - PROTECTION DE L'AVENUE DE NIMES

3.13.1.- DELIMITATION

La zone de protection s'étend sur tout le tracé de l'avenue de Nîmes, de son intersection avec les rues du Professeur Léon Vallois et Bernard Délicieux, jusqu'en limite de commune et dans une bande de 120 m de largeur de part et d'autre de la chaussée à partir de son axe médian.

3.13.2.- SURFACE DES PANNEAUX

3.13.2.1.-

La surface unitaire maximale des panneaux est fixée à 12 m2 qu'ils soient scellés au sol, fixés ou peints sur un mur.

3.13.2.2.-

Mêmes dispositions qu'à l'article 3.12.2.2 ci-avant.

3.13.2.3.-

Mêmes dispositions qu'à l'article 3.12.2.3 ci-avant.

3.13.2.4.-

Mêmes dispositions qu'à l'article 3.12.2.4 ci-avant.

3.13.3.- IMPLANTATION DES DISPOSITIFS

3.13.3.1.-

Sur l'unité foncière, comprise entre le débouché de la rue Professeur Léon Vallois et le débouché de l'avenue de Saint Maur, seuls des dispositifs scellés au sol sont admis avec un maximum de 4 faces exploitables (doublons bifaces admis) par point d'implantation et avec un espacement minimum de 200 m entre chaque point d'implantation.

3.13.3.2.-

Sur les unités parcellaires ou foncières comprises entre le débouché de l'avenue de Saint Maur et la limite de commune, ce sont les dispositions de l'article 3.7.2 ci-avant qui sont applicables (protection des grandes pénétrantes).

3.13.3.3.-

Sur les unités parcellaires ou foncières comprises entre le débouché de la rue Bernard Délicieux et la limite de commune, ce sont les dispositions de l'articles 3.7.2 ci-avant qui sont applicables (protection des grandes pénétrantes).

3.13.3.4.-

Les règles ci-dessus ne sont pas applicables aux panneaux de promotion immobilière qui sont des dispositifs temporaires, toutefois :

a -

ils ne doivent pas dépasser la surface maximale de 12 m2 :

b -

leur nombre est limité à un dispositif monoface (portatif, mural ou peint sur mur) par programme sur l'unité parcellaire ou foncière où se réalise l'opération ;

c -
idem article 2-6-3 ci-avant

3.13.3.5.-
Mêmes dispositions qu'à l'article 3.12.3.5 ci-avant.

3.13.3.6.-
Mêmes dispositions qu'à l'article 3.12.3.6 ci-avant.

3.13.4.- PALISSADES DE CHANTIER
Mêmes dispositions qu'à l'article 3.12.4 ci-avant.

3.13.5.- MOBILIER URBAIN

3.13.5.1. Idem article 3-12-5.1 ci-avant

3.13.5.2. L'implantation des mobiliers répondant aux dispositions de l'article 24 du décret N° 80-923 du 21/11/1980 ne sera pas admise au droit de l'unité foncière de la S.N.C.F. entre la rue du professeur Léon Vallois et l'avenue de Saint Maur. Elle est admise en revanche au-delà jusqu'en limite de commune et de l'autre côté de l'avenue de Nîmes entre la rue Bernard Délicieux et la limite de commune.

3.13.6.- PUBLICITE LUMINEUSE
Mêmes dispositions qu'à l'article 3.12.6 ci-avant.

3.13.7.- ENSEIGNES
Elles sont réglementées par les dispositions du Règlement d'Occupation et d'Utilisation de l'espace Urbain (R.O.U.E.U.) de Montpellier, ainsi que celles du décret N° 82-211 du 24/02/82.

ARTICLE 4 -ANNEXES 1

4.1.- LES GRANDES PENETRANTES

4.1.1.- Route de Mende

de la plaque entrée Ville jusqu'à la place de la Brigade Légère du Languedoc (intersection de l'avenue de la Justice de Castelnaud et de la rue Henri Dunant)

4.1.2.- Route de Ganges

de la plaque entrée Ville jusqu'à l'avenue Charles Flahault à son intersection avec l'avenue Frédéric Sabatier d'Espeyran et la Voie Domitienne (y compris les avenues Joliot-Curie Doyen Turchini et Doyen Gaston Giraud qui sont des contre-allées de la route de Ganges)

4.1.3.- Route de Grabels

de la plaque entrée Ville jusqu'au rond-point du Château d'O à son intersection avec l'avenue des Moulins

4.1.4.- Avenue et Route de Lodève

Plaque entrée Ville Route de Lodève jusqu'à l'intersection avec la bretelle de raccordement avec l'avenue de la Liberté (carrefour protégé) - Route de Lodève, de l'intersection avec la bretelle de raccordement avec l'avenue de la Liberté jusqu'à

l'intersection avec l'allée Pierre Carabasse et la rue du Petit Séminaire - L'avenue de Lodève de son intersection avec l'allée Pierre Carabasse et la rue du Petit Séminaire jusqu'à son intersection avec l'avenue Paul Bringuier et l'avenue des Garrats.

4.1.5.- Rocade de desserte de la Route de Bionne à l'avenue de la Liberté

4.1.6.- Route de Lavérune

Plaque entrée Ville - Rond-Point Maurice Gennevaux - Rond-Point Paul Fajon - Intersection avec les avenues de la Recambale et de Vanières.

4.1.7.- Avenue de Toulouse

de la plaque entrée Ville au Rond-point du Rieucoulon jusqu'à la place du 8 Mai 1945

4.1.8.- Avenue de Palavas

Plaque entrée Ville - Rond-Point des Prés d'Arènes -

4.1.9.- Avenue de la Mer

de la plaque entrée Ville jusqu'à la place Christophe Colomb (y compris l'avenue de Boirargues qui est une contre-allée de l'avenue de la Mer)

4.1.10.- Rue de la Vieille Poste

plaque entrée Ville - rue Henri Pequet - intersection avec l'avenue de la Pompignane

ARTICLE 4 -ANNEXES 2

4.2.- LES CARREFOURS

4.2.1.- Le Carrefour situé à l'intersection de l'avenue Joliot-Curie, de l'avenue des Moulins, de l'avenue du Doyen Turchini et de la route de Ganges

4.2.2.- Rond-Point de l'Appel du 18 Juin 1940

4.2.3.- Rond-Point du Château d'O

4.2.4.- Rond-Point La Pérouse

4.2.5.- Rond-Point d'Alco

4.2.6.- Carrefour Paul-Henri Spaak

4.2.7.- Rond-Point Maurice Gennevaux

4.2.8.- Rond-Point Paul Fajon

4.2.9.- Rond-Point du Rieucoulon

4.2.10.- Place Flandres-Dunkerque

4.2.11.- Rond-Point de Saporta

4.2.12.- Rond-Point des Prés d'Arènes

4.2.13.- Rond-Point Evariste Galois

4.2.14.- Rond-Point Pierre de Fermat

4.2.15.- Carrefour de l'Aéroport International

4.2.16.- Place du Onze Novembre

4.2.17.- Tous autres carrefours giratoires d'un rayon égal ou supérieur à 15 m qui se créeront à l'avenir et qui recevront une dénomination.

N.B. : La Place Christophe Colomb qui est un carrefour giratoire est en zone de publicité nulle (protection de l'octroi).

ARTICLE 4 -ANNEXES 3

4.3.- LES GRANDES VOIRIES URBAINES-

4.3.1.- La grande ceinture

Avenue de la Justice de Castelnaud des plaques entrée Ville (rue de la Draye) jusqu'à la place de la Brigade Légère du Languedoc - Rue Henri Dunant - Place Emile Martin - Avenue Frédéric Sabatier d'Espeyran - Voie Domitienne - Avenue Henri Marès - Rue Paul Rimbaud jusqu'à son intersection avec la rue Marius Carrieu - Rue Marius Carrieu - Avenue Paul Bringuier - Rond-Point de Celleneuve - Avenue des Garrats - Avenue de la Recambale y compris l'avenue de Monsieur Teste de son intersection avec la rue du Pont de Lavérune jusqu'à la route de Lavérune, y compris également l'allée de la Martelle de son intersection avec la rue du Pont de Lavérune jusqu'à la route de Lavérune (ce sont deux contre-allées de l'avenue de la Recambale) - Avenue de Vanières y compris l'avenue Maurice Planès de son intersection avec le quai Flora Tristan jusqu'à la rue de Bugarel y compris également le boulevard Paul Valéry de la rue des Ecuyers jusqu'à la rue de Bugarel (ce sont deux contre-allées de l'avenue de Vanières) - Boulevard Paul Valéry de la rue de Bugarel jusqu'à la place Flandres-Dunkerque - Place Flandres-Dunkerque - Boulevard Paul Valéry de la place Flandres-Dunkerque jusqu'à son intersection avec l'avenue du Colonel Pavelet - L'avenue du Colonel Pavelet - L'avenue de Maurin de son intersection avec l'avenue du Colonel Pavelet jusqu'à son intersection avec la rue Montels-Eglise - Rue Montels-Eglise - Avenue du Mas Argelliers - Rond-Point de Saporta - Avenue du Mas Argelliers - Rond-Point des Prés d'Arènes - Avenue de Palavas de son intersection avec le rond-point des Prés d'Arènes jusqu'à son intersection avec le chemin de Moularès - Chemin de Moularès jusqu'à son intersection avec l'avenue du Pirée - Avenue du Pirée jusqu'à son intersection avec le boulevard des Consuls de Mer - Rue des Gabares - Pont Juvénal - Place Christophe Colomb - Avenue de la Pompignane jusqu'à la plaque sortie Ville.

4.3.2.- Avenue Vincent Auriol

de la plaque entrée Ville jusqu'à la route de Ganges

4.3.3.- Avenue des Moulins

de la route de Ganges à l'intersection avec l'avenue Joliot-Curie - Intersection avec avenue Joliot-Curie - Rond-Point du Château d'O - Rond-Point La Pérouse - Rond-Point d'Alco - Intersection rue du Pilory - Rue du Pilory jusqu'à son intersection avec la rue Favre de Saint Castor - Rue Lejzer Zamenhof de l'intersection entre rue du Pilory et rue Favre de Saint Castor jusqu'à l'intersection avec la route de Lodève.

4.3.4.- Avenue de la Liberté - Avenue des Prés d'Arènes - Boulevard Jacques Fabre de Morlhon

Place Robert Schuman intersection avec la route de Lodève - Avenue de la Liberté jusqu'au carrefour des Anciens d'Indochine y compris la rue de Bionne de son intersection avec la rue de la Mosson jusqu'à l'avenue de Monsieur Teste - la rue de la Croix des rosiers - la rue François-Dezeuze jusqu'au rond-point de l'armée des Alpes - la rue Pierre Causse de son intersection avec la rue de la Piscine et allée de Paris jusqu'à son intersection avec la rue de la Taillade qui sont des contre-allées de l'avenue de la Liberté - L'avenue de la Liberté du carrefour des Anciens d'Indochine

jusqu'au carrefour des Alizés - L'avenue des Prés d'Arènes et la rue de l'Abrivado du carrefour des Alizés jusqu'au rond-point des Prés d'Arènes - le boulevard Jacques Fabre de Morlhon du carrefour des Alizés au rond-point des Prés d'Arènes.

4.3.5.- Avenue Albert Dubout

De son intersection avec l'avenue de la Liberté jusqu'à son intersection avec le boulevard de la Perruque - de cette intersection jusqu'à l'intersection avec l'avenue du Petit Train y compris la rue des Marronniers jusqu'au Groupe Scolaire Gérard Philipe et la rue de Centrayrargues de son intersection avec l'avenue Maréchal Leclerc jusqu'à son intersection avec la rue des Razeteurs (ce sont des contre-allées de l'avenue Albert Dubout) - de l'avenue du Petit Train jusqu'à l'avenue du Pont Juvénal y compris la rue du Comté de Melgueil de la caserne des C.R.S. jusqu'à la rue de la Fontaine de Lattes et le quai Laurens de la rue de la Fontaine de Lattes jusqu'à l'Avenue du Pont Juvénal (ce sont des contre-allées de l'avenue Albert Dubout).

4.3.6.- Avenue Albert Einstein

De la plaque entrée-ville à la place Christophe Colomb

4.3.7.- Avenue de Palavas

Du rond-point des Prés d'Arènes jusqu'à son intersection avec la rue Frédéric Fabrèges.